



N°

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3588/I/P

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 décembre 1972, vous avez demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) d'émettre un avis concernant un projet d'arrêté royal fixant partiellement les cadres linguistiques de la Régie des Postes (les deux premiers degrés de la hiérarchie).

Le dossier a été pris en considération par la C.P.C.L., en sa séance du 18 janvier 1973.

La Commission :

- considérant que l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) tout en disposant dans son §3, 1er alinéa, que les emplois de direction doivent être répartis en nombre égal entre les deux cadres linguistiques, dispose néanmoins dans son dernier alinéa qu'il peut être dérogé à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise;

./.

- considérant que la C.P.C.L. n'est actuellement pas à même d'apprécier si l'égalité numérique proposée pour les emplois de direction correspond à une réelle nécessité, étant donné que la Commission n'a pas connaissance des éléments qui interviendront dans la répartition des emplois en-dessous du grade de directeur; que ce sont précisément ces éléments qui peuvent être déterminants pour les emplois de direction, en raison de la répercussion que peut avoir pour ceux-ci l'importance de chaque région linguistique, base sur laquelle doit s'effectuer à partir du 3ème degré, la répartition des emplois; que cela peut également servir de justification lors d'une dérogation éventuelle de l'égalité numérique des emplois de direction;
- considérant enfin que la C.P.C.L. estime, subsidiairement, qu'il est peu équitable de vouloir assurer la sécurité juridique du cadre restreint des deux premiers degrés et de la refuser provisoirement aux fonctionnaires des autres degrés de la hiérarchie, alors que l'article 43, §§1 à 5 des L.L.C. aurait dû être intégralement appliqué depuis le 3 décembre 1971 et qu'il incombait dès lors à l'autorité de mettre fin, à cette date, à la situation illégale dans laquelle se trouve actuellement la Régie;
- estime, par quatre voix de la section française et une voix de la section néerlandaise, contre deux voix de la section néerlandaise et une voix de la section française et une abstention de la section néerlandaise, qu'il lui est impossible d'émettre un avis dans l'état actuel du dossier, à savoir, sur les cadres linguistiques limités aux deux premiers degrés de la hiérarchie.

La Commission estime que malgré la transformation de l'administration en régie et la restructuration des services il doit être possible de soumettre à son avis, dans les meilleurs délais, de nouvelles propositions de cadres linguistiques pour tous les degrés de la hiérarchie.

Une copie de cette lettre sera notifiée au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,